

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE NATATION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPÉTENCES PAR  
RAPPORT AUX MESURES DISCIPLINAIRES LORS D'ÉVÉ-  
NEMENTS DE NATATION POUR LES CADRES

EDITION 2017,  
VALABLE DÈS LE 1ER MAI 2017

## ART. 1 : BASES JURIDIQUES

Ce règlement applique les articles 36, 37a et 37b des statuts de la FSN et le règlement 2.2 "Code de procédure juridique" (CPJ).

## ART. 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan des personnes, le règlement disciplinaire de natation est applicable à :

- a. tous les membres de cadre ayant conclu une convention des athlètes avec Swiss Aquatics ;
- b. tous les participants à une activité organisée par Swiss Aquatics pour laquelle ils ont été convoqués par écrit, convocation qui informe de l'activité, du lieu, du temps, de la composition de la délégation et des participants.

Sur le plan du temps, le règlement disciplinaire natation entre en vigueur dès le rendez-vous défini dans la convocation écrite jusqu'à la libération par la personne compétente définie dans la convocation pour l'événement en question.

## ART. 3 : COMPÉTENCES ET PROCÉDURE

Les responsables pour l'application du règlement disciplinaire natation et pour la prononciation des ordonnances pénales sont :

- a. le chef de délégation désigné dans la convocation pour toute participation à une manifestation en Suisse ou à l'étranger par une sélection suisse de tout genre ;
- b. la personne de direction désignée dans la convocation pour tous les autres événements dans le domaine du sport de performance, tels que les camps d'entraînement, les séances d'information, les réunions des cadres, les apparitions de relations publiques, etc.

Le responsable compétent selon l'alinéa 1 étudie d'office tous les faits. Il accorde une audience équitable aux parties concernées et prend connaissance de tout éventuel témoignage.

Les décisions qui doivent être prises sur place en temps réel, sont définitives.

D'autres décisions du même genre peuvent être transférées dans les 5 jours suivant la libération mentionnée dans la convocation à la commission disciplinaire de natation, resp. au directeur sportif natation.

Toute violation du règlement disciplinaire natation qui est assortie d'une pénalité doit obligatoirement être annoncée au Président et à l'entraîneur responsable du club dont la personne concernée est membre direct. En cas d'avertissement, le chef de délégation peut renoncer à une telle information si c'est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Pour les mineurs, une information doit obligatoirement être envoyée à l'autorité parentale.

## ART. 4 : SANCTIONS À APPLIQUER

Un comportement punissable est sanctionné comme suit :

- a. par un avertissement (Art. 4 CPJ) : Un avertissement prononcé oralement doit être confirmé par écrit immédiatement après. Il contient un court résumé des motifs et peut éventuellement être relié à une menace de sanctions plus sévères en cas de récidive. En plus de l'avertissement, une amende de max. CHF 1'000 peut être ordonnée.
- b. Interdiction de départ (Art. 6 CPJ). Une interdiction de départ interdit à la personne concernée de participer à toute manifestation pour la FSN (SUI). L'interdiction peut être prononcée pour une période

déterminée ou pour toujours. Une annulation éventuelle peut être subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions ou au respect de certaines dispositions. En plus de l'interdiction de départ, une amende de max. CHF 1'000 peut être ordonnée.

c. Pour les membres des cadres : Exclusion du cadre pour une période déterminée ou pour toujours. Une annulation éventuelle peut être subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions ou au respect de certaines dispositions.

En cas de violations répétées ou d'une première violation grave, l'exclusion immédiate de l'activité en cours est prononcée, si une telle décision est pertinente et proportionnée.

Si l'interdiction de départ ou l'exclusion du cadre ne peut être exécutée au moment où elle devrait l'être, notamment parce que la personne concernée n'est plus membre du cadre, la sanction peut être convertie en amende (art. 5 CPJ).

## ART. 5 : MESURES DE SANCTIONS PROPOSÉES

| Comportement punissable   | Première infraction   | Infraction répétée/<br>Première infraction grave |
|---|---|--|
| Consommation d'alcool avant l'âge de 16 ans   | Avertissement   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre  |
| Consommation d'alcool (plus de 15 % en volume) avant l'âge de 18 ans  | Avertissement   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre  |
| Violation de l'art. 19 et suiv. de la loi sur les stupéfiants (LStup), en particulier la possession, le trafic et la consommation | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre   |  |
| Comportement punissable   | Première infraction   | Infraction répétée/<br>Première infraction grave |
| Dégâts matériels  | Cas léger (jusqu'à Fr. 300.- max.) : Avertissement et/ou interdiction de départ<br>Cas sévère : interdiction de départ et/ou exclusion du cadre |  |
| Vol   | Cas léger (jusqu'à Fr. 300.- max.) : Avertissement et/ou interdiction de départ<br>Cas sévère : interdiction de départ et/ou exclusion du cadre |  |
| Voies de fait   | Avertissement   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre  |
| Lésions corporelles simples   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre   |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| Contrainte sexuelle   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre |  |
| Autres violations de l'art. 111 et suiv. du Code pénal suisse (CP) ou de l'art. 90 et suiv. de la Loi sur la circulation routière, qui sont passibles d'une amende.   | Avertissement                                   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre          |
| Autres violations de l'art. 111 et suiv. du Code pénal suisse (CP) ou de l'art. 90 et suiv. de la Loi sur la circulation routière, qui sont passibles d'une amende et/ou d'une peine de prison.   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre |  |
| Contrainte  | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre |  |
| <b>Comportement punissable</b>  | <b>Première infraction</b>                      | <b>Infraction répétée/<br/>Première infraction grave</b> |
| Violation de la réglementation de l'Outfitmanual de Swiss Aquatics Swimming ou du règlement sur la publicité suisse de la FSN ; si le fournisseur réclame des dommages et intérêts, l'obligation de payer sera transmise à l'athlète fautif.  | Avertissement                                   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre          |
| Violation des instructions du Team Manager ou de la personne de direction compétente, en particulier en ce qui concerne le repos nocturne, le code de conduite, etc.<br>Violation des contenus de la convention des athlètes.<br>Violation des principes de Cool & Clean et des exigences de Antidoping.ch. | Avertissement                                   | Interdiction de départ et/ou exclusion du cadre          |